

-----  
Alimentation en eau potable

-----  
S.I.V.M. des ASPRES

-----  
Commune de FOURQUES  
-----

N° 1.656/76

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux projetés par le  
S.I.V.M. des ASPRES en vue du  
pompage d'eaux souterraines sur  
la commune de FOURQUES  
-----

Circulaire du Ministre de l'Agriculture  
des 15/6/1965 et des 17 et 30/9/1974

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant projet de travaux d'alimentation en eau potable à  
entreprendre par le S.I.V.M. des ASPRES pour le compte de la commune de  
FOURQUES.

Vu la délibération du 18 mai 1976 adoptant le projet, créant  
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engage-  
ment d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin  
1976,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, confor-  
mément à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1976 dans la commune  
de FOURQUES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux  
et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23  
décembre 1976 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses  
articles 14 et 152,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux  
souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23 octobre 1958 portant  
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité pu-  
blique,

Vu le décret N° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration  
et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations im-  
mobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris  
pour son application,

Vu les articles L-20 - L-20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret N° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales ;

**A R R E T E :**

Article 1.- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de FOURQUES en vue du renforcement du réseau par le captage d'eaux souterraines par forage profond,

Article 2.- La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captées par forage profond exécuté sur son territoire dans la parcelle 465 de la section B du plan cadastral.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de FOURQUES ne pourra excéder 50 l/s ou 180 m<sup>3</sup>/h, ni 3 600 m<sup>3</sup> par jour.

La commune de FOURQUES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas, où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises, la commune de FOURQUES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur

en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départementale de l'Agriculture.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de FOURQUES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 18 mai 1976, le S.I.V.M. des ASPRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- En application des dispositions de l'art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967, il est établi autour du forage :

a) un périmètre de protection immédiate :

- Le périmètre sera matérialisé par une enceinte grillagée qui clôturera le terrain municipal sur lequel est implanté le forage.

b) un périmètre de protection générale :

- Matérialisé par un cercle d'un kilomètre de rayon où le forage occupe une position excentrée définie par une distance de 500 m vers l'est, c'est-à-dire jusqu'à la limite du village de FOURQUES, et de 1,500 km à l'ouest.

Article 7.-

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont exclues de ce périmètre :

a) les constructions autres que celles de la station de pompage,

b) toutes activités en dehors de celles éventuellement autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

La surface du sol sera régalée, sans creux où l'eau puisse stagner, avec une pente permettant un bon écoulement des eaux; elle sera maintenue propre, l'herbe courte, sans buisson touffu.

De plus, la tête de l'ouvrage devra être ceinturée par une semelle de béton de 1 m de rayon.

A l'intérieur du périmètre de protection générale

En vue d'éviter une possible interférence des pompages, aucun autre ouvrage de forage ne pourra y être implanté, compte tenu du forage du cimetière qui existe déjà.

En outre, si d'autres ouvrages étaient réalisés à l'ouest du forage actuel, hors du périmètre de protection, le débit de chacun d'eux ne pourrait excéder 50 m<sup>3</sup>/h pour une durée de pompage de 6 heures, et ceci hors des périodes de pompage communal.

Seront soumises à l'autorisation préfectorale, toutes activités industrielle, commerciale (entrepôts) agricole, minière ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Enfin, il sera également interdit l'abandon de cadavres, de déchets organiques ou chimiques.

Article 8.- Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera donc clôturé à la diligence et aux frais de la commune par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9.- Pour les activités, dépôts et installations existant éventuellement à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN et dans les conditions ci-dessous définies. Les propriétaires subordonneront la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Article 10.- Le Président, agissant au nom du S.I.V.M. des ASPRES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du S.I.V.M. des ASPRES, notifié aux propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 13.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts et de subventions.

Article 14.- M. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du S.I.V.M. des ASPRES et à Monsieur le Maire de la commune de FOURQUES.

PERPIGNAN, le 28 Décembre 1976

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
René BENETIERE